Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 234 562 du 27 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019, par Mme X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui se déclare de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 29 août 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 août 2019 en compagnie de ses enfants mineurs et a été interceptée à l'aéroport de Bruxelles-National, interception suite à laquelle elle s'est vu délivrer une décision de refoulement par la partie défenderesse et a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 21 août 2019, la partie défenderesse a adressé, aux autorités espagnoles, une demande de prise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté la prise en charge de la requérante en date du 27 août 2019.

1.3. Le 29 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, lui notifiée le même jour. La requérante a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, une demande de suspension contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejetée au terme de l'arrêt n° 225 758 du 4 septembre 2019.

1.4. Par le présent recours, la requérante sollicite à nouveau la suspension et l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« Considérant que l'intéressée a été intercepté avec son mari et ses enfants par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 12.08.2019, car elle n'était pas en possession d'un document de voyage valable ni d'un visa valable et ne satisfaisait par conséquent pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3, § 1, 172° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en date du 12.08.2019;

Conformément à l'art. 12, paragraphe 2 ou 3 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 21.08.2019, une demande de prise en charge a été adressée à l'Espagne.

En effet, lors de son arrivée, l'intéressée était dépourvue de documents d'identité. Elle n'a présenté que son permis de conduire des Emirats arabes, une copie d'une Family registration card et une copie de la page d'identité de son passeport palestinien. Cependant, la compagnie aérienne a pu nous fournir une copie des documents de voyage utilisés par l'intéressée. Il s'agissait d'un passeport palestinien (xxxxxxx), dans lequel se trouvait le visa de type C ESPxxxxxxxx, délivré le 21.07.2019 par les autorités espagnoles à Abu Dhabi, et valable du 23.07.2019 au 05.09.2019. Ses enfants avaient également reçu des visas espagnols.

En date du 27.08.2019, les autorités espagnoles ont accepté la requête de prise en charge de l'intéressée (et de ses deux enfants) conformément à l'article 12.2 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013.

L'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en l'Espagne. Elle a déclaré lors de son interview avoir demandé la protection internationale en Belgique car c'est un pays qui respecte les droits de l'Homme, qui accueille les réfugiés et dans lequel les femmes et les enfants ont des droits. Elle a également affirmé ne pas vouloir que son dossier soit transféré en Espagne, sans raison précise, car elle aurait plus de chance de trouver du travail en Belgique. Elle a également précisé qu'elle et ses enfants étaient en bonne santé.

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;
Considérant que si l'intéressée introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne suite à son transfert, elle bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes

prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA pour l'Espagne (p. 55-56) indique que les demandeurs demeurant dans les centres ouverts bénéficient dans la pratique d'hébergement et d'aides cash et non cash;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport en Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en Espagne, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 53-66) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Espagne (pp. 13-52) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que l'Espagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de ia protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Espagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges;

Le rapport AIDA mentionne que certaines personnes vulnérables comme les femmes avec enfants ne peuvent pas être protégées adéquatement dans les centres situés à Ceuta et Melilla et qu'il est donc conseillé de les transférer en Espagne sur le continent européen ; il convient de relever à cet égard que l'intéressée voyagera avec son époux et ses enfants et que leur transfert sera bien entendu prévu vers l'Espagne continentale;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi, après l'analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

En conséquence, la prénommée est refoulée/remise à la frontière et doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 51/5, §4, de la loi, de l'article 71/3, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 71/3, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, la requérante expose, en substance, que la partie défenderesse n'indique pas la frontière vers laquelle elle va être reconduite de sorte qu'il n'est pas certain qu'elle sera renvoyée vers l'Espagne. Elle précise que la seule mention selon laquelle elle doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes n'implique nullement qu'elle doive se rendre en Espagne. Elle en conclut dès lors qu'il existe un risque qu'elle soit reconduite vers une frontière d'où elle sera rapatriée vers la Palestine.
La requérante rappelle la portée de l'article 3 de la CEDH et soutient qu'il existe un risque de violation de cette disposition, aucun examen de sa situation n'ayant été effectué au regard de cet article.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 51/5, §4, de la loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La requérante reproduit le prescrit de l'article 51/5, § 4, de la loi, et relève que la décision querellée ne mentionne pas le délai endéans lequel elle doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes et constate que bien que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard, elle n'en demeure pas moins tenue de se prononcer expressément quant audit délai, *quod non* en l'espèce.

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 26.2 du Règlement Dublin III.

Elle reproduit le prescrit de cet article et estime qu'en se contentant de lui enjoindre de se présenter aux autorités espagnoles compétentes, sans autre mention, la partie défenderesse ne satisfait pas aux garanties procédurales visées par cette disposition.

2.4. La requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 18 du Règlement Dublin III, de l'article 51/5 de la loi, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

Elle rappelle que le refoulement vers un État membre compétent en vertu du Règlement Dublin III n'est pas possible s'il y existe de sérieuses indications de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui pourraient entraîner des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte visée au moyen et de l'article 3 de la CEDH, et soutient que tel sera bien son cas si elle devait être renvoyée en Espagne et plus particulièrement à Ceuta ou Melilla.
Elle précise que cet Etat est soumis depuis de nombreux mois à un afflux important de réfugiés et de migrants et reproduit des extraits de rapports d'Amesty International, de Human Rights Watch World 2019 et de l'UNHCR qui démentent la situation décrite par la partie défenderesse dans la décision querellée et les constats posés dans le rapport AIDA auquel elle se réfère. Elle lui fait par conséquent grief de ne pas avoir effectué un examen concret et individuel de son cas au regard de la situation actuelle qui prévaut en Espagne.
La requérante en conclut que l'Espagne ne remplit pas ses obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile et affirme qu'il incombe à l'Etat dans lequel elle a introduit sa demande d'asile de procéder à son examen, soit la Belgique.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse y explique longuement les raisons pour lesquelles l'Espagne est compétente pour l'examen de la demande de protection internationale de la requérante de sorte que l'affirmation de cette dernière, selon laquelle l'obligation de se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes n'implique nullement qu'elle doive se rendre en Espagne, est de toute évidence erronée, tout comme celle selon laquelle elle sera rapatriée en Palestine. Qui plus est, si l'Espagne est l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante en vertu du Règlement Dublin III et qu'elle a accepté

de la reprendre en charge, il est manifeste que cette dernière sera reconduite à la (ou à l'une des) frontière(s) de cet Etat et ce nonobstant le fait que la décision litigieuse ne précise pas la localisation exacte de la frontière à laquelle elle sera remise.
In fine, quant au grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas procédé à l'examen de sa situation au regard de l'article 3 de la CEDH, il manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir précisé de délai endéans lequel elle devait se présenter aux autorités espagnoles, la requérante ne prétendant pas avoir été préjudiciée par l'absence de cette mention.

3.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle sera renvoyée vers Ceuta ou Melilla manque en fait, la décision querellée relevant expressément à ce égard *« que l'intéressée voyagera avec son époux et ses enfants et que leur transfert sera bien entendu prévu vers l'Espagne continentale ».*
Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la requérante quant aux défaillances systémiques dans la prise en charge, au sens large du terme, des demandes de protection internationale par l'Espagne, concernant en particulier les conditions d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile et le traitement des demandes d'asile et que la requérante reste, quant à elle, en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un risque réel de subir la torture ou, à tout le moins, des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers l'Espagne et ne démontre pas davantage que les autorités espagnoles ne pourraient lui assurer une protection adéquate.
Qui plus est, le Conseil observe que la requérante se contente de critiquer les sources utilisées par la partie défenderesse en lui opposant des extraits de rapports internationaux et d'articles de presse sans pour autant circonscrire en quoi ils se rapporteraient à sa situation personnelle. La requérante n'expose pas davantage de quelle manière elle encourrait, concrètement, dans sa situation particulière, un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement vers l'Espagne.

Il s'ensuit que le quatrième moyen ne peut davantage être accueilli.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle a au demeurant déjà été rejetée au terme de l'arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT